

# Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral concernant le projet RAIL 2000

du 17 juin 2005

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 2004<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 19 décembre 1986 concernant le projet RAIL 2000<sup>2</sup> est modifié  
comme suit:

*Titre*

Loi fédérale concernant le projet RAIL 2000

*Préambule*

vu les art. 23, 26 et 36 de la constitution<sup>3</sup>,

...

*Art. 3, al. 3*

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale en 2007 un projet présentant  
une vue d'ensemble de l'évolution des grands projets ferroviaires, ainsi que des  
étapes suivantes et de leur financement.

*Art. 3a, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> La Confédération met les moyens nécessaires à la disposition des entreprises  
ferroviaires concernées sous la forme de prêts conditionnellement remboursables,  
portant intérêt aux conditions du marché ou à taux variable, ou sous la forme de  
contributions à fonds perdu.

<sup>1bis</sup> Le financement se fonde sur l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 9 octobre  
1998 portant règlement du fonds pour les grands projets ferroviaires<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> FF **2004** 4977

<sup>2</sup> RS **742.100**

<sup>3</sup> Ces dispositions correspondent aux art. 81, 87 et 92 de la Constitution du 18 avril 1999  
(RS **101**).

<sup>4</sup> RS **742.140**

*Art. 4*

<sup>1</sup> Le présent arrêté<sup>5</sup>, qui est de portée générale, est sujet au référendum.

<sup>2</sup> Il<sup>6</sup> entre en vigueur, en l'absence de référendum, à l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

<sup>3</sup> Il<sup>7</sup> a effet jusqu'à la réalisation du projet RAIL 2000.

## II

La loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales<sup>8</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4a, al. 4*

*Abrogé*

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conseil des Etats, 17 juin 2005

Le président: Bruno Frick  
Le secrétaire: Christophe Lanz

Conseil national, 17 juin 2005

La présidente: Thérèse Meyer  
Le secrétaire: Christophe Thomann

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 octobre 2005 sans avoir été utilisé.<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son ch. III, al. 2, la présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

7 octobre 2005

Chancellerie fédérale

<sup>5</sup> Modifié en «loi fédérale» (art. 163, al. 1, Cst., RS **101**).

<sup>6</sup> Modifié en «loi fédérale» (art. 163, al. 1, Cst., RS **101**).

<sup>7</sup> Modifié en «loi fédérale» (art. 163, al. 1, Cst., RS **101**).

<sup>8</sup> RS **611.010**

<sup>9</sup> FF **2005** 3987